



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Direction des affaires juridiques Mission d'appui 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP 0149554955	Instruction technique SG/DAJ/MDA/2025-468 17/07/2025
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SM/SDMS/N2005-1403 du 30/05/2005 : Protection fonctionnelle des agents de l'Etat

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Règles applicables en matière de protection fonctionnelle des agents publics du ministère chargé de l'agriculture en cas d'attaque subie à l'occasion ou du fait des fonctions.

Destinataires d'exécution
Secrétariat général (SG) Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) Directions générales (DGAL, DGPE, DGER) Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Île-de-France Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe, de La Réunion, de la Martinique et de Mayotte Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon Service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (SEAFP) de Wallis-et-Futuna Direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE) de Nouvelle-Calédonie Directions départementales de la protection des populations (DDPP) Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) Directions départementales des territoires (DDT)

Directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M)
Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPNEFPA)
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

Destinataires d'information
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de départements Messieurs les Hauts commissaires et administrateur supérieur Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics et opérateurs du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Résumé : La présente instruction précise les conditions, formes et modalités de la protection de la protection juridique apportée au titre de la protection fonctionnelle des agents rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire lorsqu'ils sont victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Textes de référence :

Articles L. 134-1 et suivants, articles R. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Article 2 du décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Circulaire DGAFP FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

Circulaire n° MEF1-020-09086 du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des affaires juridiques**

Secrétariat général Direction des affaires juridiques 3 Rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP	Instruction technique SG/2025- 17 JUIL. 2025
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge la note de service SG/SM/SDMS/N2005-1403 du 30 mai 2005 sur la protection fonctionnelle des agents de l'Etat au sein du MAA

Nombre d'annexes : 0

Objet : Règles applicables en matière de protection fonctionnelle des agents publics du ministère chargé de l'agriculture en cas d'attaque subie à l'occasion ou du fait des fonctions.

Destinataires
Destinataires pour exécution : <u>1) Administration centrale :</u> Secrétariat général (SG) ; Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ; Directions générales (DGAL, DGPE, DGER). <u>2) Services déconcentrés et enseignement :</u> Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Île-de-France ; Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe, de La Réunion, de la Martinique et de Mayotte ; Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane ; Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (SEAFP) de Wallis-et-Futuna ; Direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE) de Nouvelle-Calédonie ;

Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ;

Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Directions départementales des territoires (DDT) ;

Directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M) ;

Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPNEFPA) ;

Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Préfets de région ;

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements ;

Messieurs les Hauts commissaires et administrateur supérieur ;

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics et opérateurs du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Résumé : La présente instruction précise les conditions, formes et modalités de la protection juridique apportée au titre de la protection fonctionnelle des agents rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire lorsqu'ils sont victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Textes de référence :

Articles L. 134-1 et suivants, articles R. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Article 2 du décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Circulaire DGAFP FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

Circulaire n° MEFI-020-09086 du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

* *
*

A la suite de plusieurs agressions ou menaces récentes, il est apparu nécessaire de rappeler que les articles L. 134-1 et L. 134-5 du CGFP, qui confirment un principe général du droit, confient à l'administration employeur à la date des faits le soin de protéger les agents publics contre les attaques subies à l'occasion ou du fait des fonctions.

Cette obligation de protection a pour objet, dans l'intérêt du service, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé ou de prévenir leur réitération, de l'accompagner dans les démarches entreprises pour défendre ses intérêts, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis.

La présente instruction en précise les conditions, formes et modalités.

En revanche, elle ne traite pas de la protection fonctionnelle prévue au bénéfice de l'agent public poursuivi pour une faute de service devant les juridictions civiles ou pénales¹.

1	Objets : les attaques suffisamment graves et certaines à raison des fonctions.	3
2	Modalités : protéger concrètement de manière adéquate et conforme à l'intérêt général, réparer intégralement.	5
3	Bénéficiaires : les agents publics et les collaborateurs occasionnels à la date des faits.	6
4	Responsabilités du ministère chargé de l'agriculture : étendue et répartition.	7
5	Prises en charge des frais d'instance : demande, instruction, décision, suites.	8

1 Objets : les attaques suffisamment graves et certaines à raison des fonctions.

1.1 Les attaques.

L'article L. 134-5 du CGFP définit les attaques au titre desquelles la protection fonctionnelle est due. Cette protection est ainsi due à l'agent : « *contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime* ».

Être poursuivi sur le plan disciplinaire n'est pas une attaque. Par conséquent, l'agent public qui fait l'objet de poursuites disciplinaires ou qui conteste une sanction disciplinaire devant la juridiction administrative n'a pas droit à la protection fonctionnelle.

Pour la même raison notamment et en l'état de la législation, sont exclues du champ de la protection fonctionnelle les mises en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes à raison du régime de responsabilité des gestionnaires publics. L'administration accompagne cependant les agents concernés en dehors du cadre de la protection fonctionnelle².

Sauf à ce que les actes du supérieur hiérarchique concerné soient, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, un agent public ne peut pas prétendre à la protection fonctionnelle à raison d'un simple différend survenu, dans le cadre du service, avec ce supérieur hiérarchique.

1.2 La gravité et la certitude suffisantes.

Le moindre différend entre un agent et un interlocuteur extérieur au service, la moindre dispute dans le service n'appellent pas la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

En revanche, l'administration doit protéger ses agents publics des attaques énumérées à l'article L. 134-5 du CGFP dès lors qu'elles sont suffisamment graves et certaines. L'administration doit à ce titre les protéger notamment :

- des atteintes volontaires à leur intégrité physique ou à leur vie, y compris l'exposition directe et personnelle à un risque avéré de telles atteintes ;

¹ Il est possible de se reporter sur ce point, notamment à la circulaire n° FP2158 du 5 mai 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

² Voir sur ce point l'instruction technique n° SG/DAJ/MDA/2025-335 du 23 mai 2025.

- des torts résultant d'une atteinte portée à leurs biens ;
- des menaces réprimées aux articles 222-17 à 222-18-3 du code pénal ;
- d'un outrage réprimé à l'article 433-5 du code pénal ;
- de diffamations ou injures publiques réprimées aux articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- d'un harcèlement réprimé aux articles 222-33-2 et suivants du code pénal et proscrit par les articles L. 133-1 et suivants du CGFP.

Selon la jurisprudence, la protection fonctionnelle est due à l'agent public par exemple dans les cas suivants :

- des appréciations désobligeantes formulées par un parlementaire à la tribune d'une assemblée, à la suite d'opinions émises dans un rapport rédigé dans le cadre du service³ ;
- de véhémentes prises à partie lors de réunions syndicales et d'appréciations désobligeantes relayées dans la presse⁴ ;
- des propos malveillants à l'origine d'une rumeur propagée hors du service et de nature à porter atteinte à sa réputation⁵ ;
- des imputations diffamatoires dans le cadre d'une campagne électorale⁶.

1.3 Le lien avec le service.

La protection n'est due qu'à raison de faits liés à l'exercice par des agents publics de leurs fonctions dans une administration publique. En particulier, lorsque les faits sont survenus à une date où l'agent participait à un mouvement de grève, il appartient à l'intéressé d'établir que ces faits sont en lien avec l'exercice de ses fonctions.

Il s'ensuit d'une part, que la protection n'est pas due pour le vol subi par un agent public sur les lieux du service et pendant les heures de service, mais qui ne résulte pas d'une volonté de porter atteinte à l'agent en sa qualité d'agent public⁷.

D'autre part, la protection n'est pas due à l'agent public pour les attaques qu'il subirait en conséquence de ses seules fautes personnelles. Ainsi la jurisprudence exclut de protéger un agent qui subirait des menaces et des attaques en réaction à des agissements qu'il aurait accomplis sous couvert de sa qualité d'agent public, mais pour défendre des intérêts strictement personnels et donc, en réalité, en dehors de l'exercice de ses fonctions publiques⁸.

³ CE, 28 mars 1969, n° 73250, au Recueil.

⁴ CE, 16 décembre 1977, *Sieur Vincent X.*, n° 4344, au Recueil.

⁵ CE, 3 mars 2003, *Centre d'aide par le travail de Cheney*, n° 235052, aux Tables.

⁶ CE, 25 juin 2020, n° 421643, aux Tables.

⁷ CE, 15 février 2024, n° 462435, aux Tables.

⁸ CE, Section, 10 décembre 1971, n° 77764, au Recueil.

2 Modalités : protéger concrètement de manière adéquate et conforme à l'intérêt général, réparer intégralement.

2.1 Protéger concrètement.

Il appartient évidemment à l'administration, comme le rappelle l'article L. 134-6 du CGFP, de prendre, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à « faire cesser tout risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public » et à « prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits ». Ces mesures, dictées par l'urgence et la nécessité, peuvent être de toutes natures et impliquer notamment le concours des services de police ou de gendarmerie et de la sécurité civile.

Au-delà de ces mesures d'urgence, la protection fonctionnelle implique toutes actions en vue d'assurer la sécurité de l'agent, le soutenir et permettre, le cas échéant, sa prise en charge médicale. Ces actions sont fonctions de l'ampleur et de la nature de l'attaque. Elles peuvent consister en un changement de numéro de téléphone de service, en un communiqué de soutien, en l'exercice dans la presse d'un droit de réponse, en des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de l'attaque s'il s'agit également d'un agent, en la mise en place d'un dispositif de soutien psychologique, voire en un changement d'affectation ou en l'organisation, en lien avec les autorités compétentes, d'une surveillance du domicile, etc. La protection fonctionnelle peut exceptionnellement comporter, en lien là encore avec les autorités compétentes, des mesures de protection de la famille de l'agent.

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, l'autorité hiérarchique doit signaler au procureur de la République tout crime ou délit dont l'un de ses agents serait la victime, en particulier en cas d'atteinte à son intégrité physique ou de menace d'une telle agression. Dans la généralité des cas et en l'état du droit, il n'appartient pas à l'administration de se substituer à l'agent pour déposer plainte à sa place.

Enfin et dans des conditions exposées plus loin, la protection fonctionnelle peut impliquer la prise en charge des frais engagés par l'agent dans le cadre d'instances juridictionnelles civiles, administratives ou pénales.

2.2 Protéger de manière adéquate et conforme à l'intérêt général.

L'administration apprécie, en concertation avec l'agent public attaqué, les mesures devant être prises pour assurer cette protection de manière adéquate et dans l'intérêt général. Ainsi :

- l'administration ne doit pas se contenter de mesures insuffisantes, tels un courrier appelant une instance disciplinaire à trancher le différend⁹ ou une réponse ministérielle à la question écrite d'un parlementaire employant des termes généraux¹⁰ ;

- l'administration doit refuser de prendre des mesures excessives, notamment par l'effet de l'écoulement du temps ou en raison de ce que d'autres mesures adéquates ont déjà été prises ; doit notamment être refusé le paiement d'honoraires pour une action en justice qui serait manifestement dépourvue de toute chance de succès¹¹ ;

- l'administration peut refuser, dans l'intérêt général, d'accorder sa protection, par exemple pour éviter de s'associer à un cadre dirigeant ayant divulgué des informations confidentielles susceptibles de

⁹ CE, 14 octobre 2009, *Mme Samya A.*, n° 315956, aux Tables

¹⁰ CE, Section, 18 mars 1994, n° 92410, au Recueil.

¹¹ CE, 31 mars 2010, *Ville de Paris*, n° 318710, au Recueil.

jeter le discrédit sur des personnalités publiques et attentatoires à leur vie privée¹² ou dans un souci d'apaisement, à un agent en partie responsable d'un climat gravement et durablement conflictuel au sein du service et que l'action en diffamation qu'il engagerait ne pourrait qu'aggraver¹³.

2.3 Réparer intégralement.

La protection fonctionnelle implique, une fois que le dommage peut être évalué et uniquement s'il n'a pas été entièrement réparé par l'auteur de l'attaque, la juste indemnisation du préjudice subi du fait de cette dernière.

En vertu de l'article L. 134-8 du CGFP, l'administration est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des attaques la restitution des sommes versées à l'agent public. Elle exerce effectivement ce droit par l'émission de titres de recette exécutoires.

3 Bénéficiaires : les agents publics et les collaborateurs occasionnels à la date des faits.

3.1 Les agents publics à la date des faits.

La protection peut être attribuée à toute personne ayant la qualité d'agent public à la date de l'attaque, en ce compris les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires, les contractuels de droit public – que leur contrat soit à durée déterminée ou indéterminée – et les vacataires. La protection est due même si l'agent a quitté le service après les faits, par exemple parce que son contrat n'a pas été renouvelé ou parce qu'il a pris sa retraite.

Peu importe le mode d'accès aux fonctions, qu'il s'agisse d'un concours, d'une procédure de recrutement sur contrat, d'une nomination à la décision du Gouvernement ou d'une élection.

Peu importe, également, la position statutaire de l'agent. A titre d'exemple, dès lors que les conditions en sont réunies, un agent public doit également être protégé lorsqu'il est en congé de maladie¹⁴.

3.2 Les collaborateurs occasionnels à la date des faits.

Les personnes ayant la qualité de collaborateur occasionnel du service public doivent également être protégées. Il s'agit par exemple de parents d'élèves accompagnant volontairement et à titre bénévole une sortie scolaire.

En revanche, la protection fonctionnelle n'est pas due aux personnes qui sont associées à la réalisation du service public parce que l'administration a passé un marché ou une concession avec leur employeur ou avec eux-mêmes. En sont ainsi exclus, de manière non exhaustive :

- les agents des Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) ou des groupements de défense sanitaire (GDS) ;
- les agents d'un délégataire chargé de l'exécution de tâches particulières de contrôle en hygiène alimentaire ;
- les vétérinaires libéraux même mandatés par l'administration ;

¹² CE, 20 avril 2011, n° 332255, aux Tables.

¹³ CE, 26 juillet 2011, *Mme Sonia A.*, n° 336114, aux Tables, préc.

¹⁴ CE, 12 mars 2010, *Commune de Hoenheim*, n° 308974, aux Tables.

- les divers prestataires de service de l'administration, par exemple dans le domaine numérique.

4 Responsabilités du ministère chargé de l'agriculture : étendue et répartition.

4.1 Etendue de la responsabilité du ministère chargé de l'agriculture.

Conformément à l'article L. 134-1 du CGFP, l'autorité responsable de la protection fonctionnelle est celle qui assure la rémunération de l'agent à la date de l'attaque. Le ministre chargé de l'agriculture doit ainsi assurer la protection fonctionnelle des agents qui, à la date de l'attaque, sont affectés :

- à l'administration centrale du ministère (SG, CGAAER, DGAL, DGER, DGPE) ;
- dans les services déconcentrés, à l'exclusion de ceux qui sont rémunérés par un autre ministère ;
- dans un EPNEFPA ou un EPLEFPA, à l'exclusion de ceux qui sont recrutés par contrat et rémunérés sur le budget de l'établissement lui-même.

S'agissant de ces agents contractuels recrutés sur le budget de l'établissement, c'est l'établissement qui assure la protection fonctionnelle. Celui-ci peut s'appuyer, s'il l'estime nécessaire, sur le service régional de la formation et du développement (SRFD).

De même, le ministre chargé de l'agriculture n'assure pas la protection fonctionnelle des agents publics des autres établissements publics placés sous la tutelle du ministère, tels que les opérateurs ou les établissements d'enseignement supérieur ; la responsabilité en incombe à chacun de ces établissements.

4.2 Répartition des responsabilités au sein du ministère de l'agriculture.

La direction des affaires juridiques (DAJ) au secrétariat général se prononce, au nom du ministre chargé de l'agriculture, sur la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile, administrative ou pénale au titre de la protection fonctionnelle. Elle assure également une fonction de conseil juridique au bénéfice des agents protégés. Enfin et en cas notamment de défaillance de l'auteur condamné, elle assure la réparation des préjudices subis par l'agent.

Les autres mesures concrètes qui doivent être prises au titre de la protection fonctionnelle incombent à chaque chef de structure. Elles peuvent nécessiter la mobilisation de l'ensemble de la chaîne de soutiens en fonction des situations, le cas échéant en lien avec l'encadrement ou les responsables de proximité des ressources humaines – notamment, les assistants de service social, la médecine du travail, les assistants et chargés de prévention, l'inspecteur de santé et de sécurité au travail.

Le service des ressources humaines (SRH) au secrétariat général appuie à cet égard les agents et les chefs de structure. Il porte, par exemple, le dispositif ministériel de soutien psychologique¹⁵. Il met à disposition des agents une adresse électronique de signalement dédiée : pour toute attaque, une fiche de signalement¹⁶ doit être adressée à la boîte fonctionnelle signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr et, pour les directions départementales interministérielles, doublée d'un envoi à l'adresse sdpsd-appui-rh@pm.gouv.fr¹⁷. Le signalement des attaques permet non seulement d'y donner les suites relevant de l'administration centrale (sous réserve du point 5 ci-dessous) mais

¹⁵ Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-85 du 3 février 2021, actualisée au second semestre 2025.

¹⁶ Disponible sur l'intranet du ministère, dans l'espace dédié à la maîtrise des risques en contrôle.

¹⁷ Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-120 du 14 février 2018

également d'avoir une bonne vision de ces événements sur l'ensemble du territoire national afin d'en tenir compte notamment dans le programme national de prévention du ministère.

5 Prises en charge des frais d'instance : demande, instruction, décision, suites.

5.1 La demande.

Il appartient à l'agent victime d'une attaque de présenter sa demande de prise en charge des frais de justice au titre de la protection fonctionnelle par écrit. A cet effet, il adresse le formulaire disponible sur l'intranet¹⁸, sous couvert de sa hiérarchie, au conseiller aux affaires pénales et civiles (CAPC) de la DAJ, via la boîte fonctionnelle daj.protection-fonctionnelle.sg@agriculture.gouv.fr.

Par exception, l'article L. 134-7 du CGFP permet, non pas seulement à l'agent victime mais également à certains membres de sa famille, de demander une prise en charge au titre de la protection fonctionnelle dans certains cas précis. Cette prise en charge ne peut être demandée que pour les instances civiles ou pénales dirigées contre les auteurs d'atteintes volontaires :

- à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public ;
- à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci.

Afin d'en faciliter le traitement et d'assurer la réponse la plus rapide possible, la demande doit être motivée et comporter toutes précisions utiles (description circonstanciée des faits, préjudices, identité de l'auteur du dommage). Elle doit être accompagnée des pièces utiles sur les faits ou les poursuites au titre desquels la protection est demandée (dépôt de plainte, convocation au tribunal, témoignages, certificats médicaux), ainsi que les modalités de mise en œuvre souhaitées (soutien, assistance juridique etc.). Il est loisible à la DAJ de demander des précisions.

En cas de plainte pour harcèlement, la charge de la preuve pour l'agent est allégée. L'agent doit seulement soumettre des éléments de faits susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe alors à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

5.2 L'instruction.

Le supérieur hiérarchique doit émettre un avis circonstancié sur le lien avec les fonctions et le bien-fondé de la demande qui est transmise à la DAJ.

Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause par l'agent ne peut, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente, porter un avis sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné. Dans ce cas, l'avis doit être donné par une autre autorité supérieure relevant du ministère. En particulier, si un directeur d'EPLFPA est mis en cause, l'avis hiérarchique doit être donné par le chef du service régional de la formation et du développement (SRFD).

Sous réserve de ce qui précède, dès lors qu'elle fait apparaître le comportement de l'agent au sens du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la demande de prise en charge n'est communicable à aucune autre personne, quel que soit son contenu.

¹⁸ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/La-protection-fonctionnelle-due-a-l-agent-public-articles-L-134-1-et-suivants-a139.html>

5.3 La décision.

La DAJ apporte en principe une réponse écrite à la demande de prise en charge par la voie hiérarchique et dans les meilleurs délais. Cette réponse, si elle est négative, est motivée. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet.

Le caractère d'acte créateur de droits de la décision de prise en charge fait obstacle à ce qu'elle soit retirée au-delà du délai de quatre mois suivant sa signature, sauf si elle a été obtenue par fraude. En revanche, l'administration peut réexaminer sa position sans condition de délai. Elle peut ainsi toujours mettre fin pour l'avenir à la protection si elle estime que des éléments nouvellement portés à sa connaissance permettent de considérer que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

En cas de refus par l'administration d'accorder la prise en charge ou de retrait de cette mesure, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois.

5.4 Les suites.

L'agent a le libre choix de l'avocat auquel il souhaite confier la défense de ses intérêts. En l'absence de convention conclue entre cet avocat et la DAJ, celle-ci rembourse à l'agent les honoraires sur présentation des factures, dans la limite d'honoraires manifestement excessifs ou injustifiés.

L'article R. 134-4 du CGFP prévoit que l'administration peut alternativement conclure avec l'avocat une convention. Cette convention détermine notamment le montant des honoraires pris en charge et les modalités de cette prise en charge. Dans ce cas, l'administration règle directement l'avocat.

En vertu de l'article R. 134-8 du CGFP, l'agent qui bénéficie d'une décision de prise en charge a droit au remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. L'administration prend également en charge les éventuels frais de procédure (frais d'huissier, honoraires d'expert, frais de consignation ou d'expertise par exemple) dans la mesure où ils sont strictement en rapport avec les nécessités de l'affaire.

Enfin, l'agent bénéficie d'autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure afin de se rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie, de l'autorité judiciaire, aux audiences juridictionnelles, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration.

* *
*

Vous me ferez part de toute difficulté dans la mise en œuvre des énonciations de la présente instruction.

La secrétaire générale,



Cécile BIGOT-DEKEYZER